

H. MOLLERS

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek

Nota

*Zitting 2014-2015.**Parlementaire stukken* : 13 (2014), nr. 1. Ontwerp van decreet.
13 (2014-2015), nr. 2. Verslag.*Integraal verslag* : 24 november 2014, nr. 6. Bespreking en aanneming.

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2014/207479]

24. NOVEMBER 2014 — Dekret zur Billigung des Zusammenarbeitsabkommens vom 6. November 2013 zwischen dem Föderalstaat, den Regionen und den Gemeinschaften bezüglich der aktiven Begleitung und Betreuung von Arbeitslosen

Das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Regierung, sanktionieren es:

Einziges Artikel - Das Zusammenarbeitsabkommen vom 6. November 2013 zwischen dem Föderalstaat, den Regionen und den Gemeinschaften bezüglich der aktiven Begleitung und Betreuung von Arbeitslosen wird gebilligt.Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Eupen, den 24. November 2014

O. PAASCH

Der Ministerpräsident

Frau I. WEYKMANS

Die Vize-Ministerpräsidentin, Ministerin für Kultur, Beschäftigung und Tourismus

A. ANTONIADIS

Der Minister für Familie, Gesundheit und Soziales

H. MOLLERS

Der Minister für Bildung und wissenschaftliche Forschung

Fußnote

*Sitzungsperiode 2014-2015**Nummerierte Dokumente*: 14 (2014) Nr. 1 Dekretentwurf.
14 (2014-2015) Nr. 2 Bericht.*Ausführlicher Bericht*: 24. November 2014 Nr. 6 Diskussion und Abstimmung.

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[2014/207479]

24 NOVEMBRE 2014. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 6 novembre 2013 entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs

Le Parlement de la Communauté germanophone a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 6 novembre 2013 entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs.Nous promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Eupen, le 24 novembre 2014.

O. PAASCH

Le Ministre-Président

Mme I. WEYKMANS

La Vice-Ministre-Présidente, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme

A. ANTONIADIS

Le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales

H. MOLLERS

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Note

*Session 2014-2015.**Documents parlementaires* : 14 (2014), n° 1. Projet de décret.
14 (2014-2015), n° 2. Rapport.*Compte rendu intégral* : 24 novembre 2014, n° 6. Discussion et vote.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[2014/207479]

24 NOVEMBER 2014. — Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 6 november 2013 tussen de federale Staat, de Gewesten en de Gemeenschappen betreffende de actieve begeleiding en opvolging van werklozen

Het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :
Enig artikel. Instemming wordt verleend met het samenwerkingsakkoord van 6 november 2013 tussen de federale Staat, de Gewesten en de Gemeenschappen betreffende de actieve begeleiding en opvolging van werklozen.

Wij kondigen dit decreet af en bevelen dat het door het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt wordt.

Eupen, 24 november 2014.

O. PAASCH

De Minister-President

Mevr. I. WEYKMANS

De Viceminister-President, Minister van Cultuur, Werkgelegenheid en Toerisme

A. ANTONIADIS

De Minister van Gezin, Gezondheid en Sociale Aangelegenheden

H. MOLLERS

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek

—
 Nota

Zitting 2014-2015.

Parlementaire stukken : 14 (2014), nr. 1. Ontwerp van decreet.

14 (2014-2015), nr. 2. Verslag.

Integraal verslag : 24 november 2014, nr. 6. Bespreking en aanneming.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2014/27265]

12 DECEMBRE 2014. — Décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière de santé (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2. Dans le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du Livre VI de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, il est inséré une section 4 intitulée « Plates-formes de Concertation en Santé mentale ».

Art. 3. Dans la section 4, insérée par l'article 2, il est inséré un article 418/1 rédigé comme suit :

« Art. 418/1. Dans les limites des crédits budgétaires et du régime organique de subventionnement établi par la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, le Gouvernement octroie annuellement aux associations agréées d'institutions et de services psychiatriques visées à ou en vertu de l'article 10 de la loi coordonnée, une subvention destinée à la mise en œuvre des missions définies par ou en vertu de cet article 10 de la loi coordonnée sur les hôpitaux, et destinée à couvrir les frais de personnel et les frais de fonctionnement, selon les modalités définies par le Gouvernement. ».

Art. 4. Dans le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du Livre VI de la deuxième partie du même Code, il est inséré une section 5 intitulée "Plates-formes de soins palliatifs".

Art. 5. Dans la section 5, insérée par l'article 4, il est inséré un article 418/2, rédigé comme suit :

« 418/2. Dans les limites des crédits budgétaires et du régime organique de subventionnement établi par la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, le Gouvernement octroie annuellement aux associations agréées en matière de soins palliatifs visées à ou en vertu de l'article 10 de la loi coordonnée, une subvention destinée à la mise en œuvre des missions définies par ou en vertu de cet article 10 de la loi coordonnée sur les hôpitaux destinée à couvrir les frais de personnel et les frais de fonctionnement, selon les modalités définies par le Gouvernement. ».

Art. 6. Dans le titre 1^{er} du Livre VI de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, il est inséré un chapitre 4 intitulé "Cercles de médecins généralistes".

Art. 7. Dans le chapitre 4, inséré par l'article 6, il est inséré un article 491/2, rédigé comme suit :

« 491/2. Dans les limites des crédits budgétaires et du régime organique de subventionnement établi par l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, le Gouvernement octroie annuellement aux cercles agréés de médecins généralistes visés à l'article 9 du même arrêté, une subvention destinée à la mise en œuvre des missions définies par ou en vertu de cet arrêté royal et destinée à couvrir les frais de personnel et les frais de fonctionnement, selon les modalités définies par le Gouvernement. ».